

FICHE
N°7

Mise à jour :
19 décembre 2003

Renseignements complémentaires

La liste référendaire

Une liste référendaire à jour et complète

La liste référendaire des secteurs concernés est dressée et révisée avant l'ouverture des registres. Elle est révisée de nouveau avant la tenue d'un scrutin référendaire, à moins que le directeur général des élections ne le juge pas nécessaire.

L'information utile sur la tenue du registre : où, quand, quoi, qui, combien de signatures requises?

Un avis public donnant toute l'information utile

Le registre est ouvert, simultanément, dans chacun des secteurs concernés. Le directeur général des élections établit des critères relatifs au nombre et aux endroits où le registre doit être accessible dans chaque secteur concerné, critères basés sur le nombre de personnes habiles à voter et sur l'étendue du secteur.

La municipalité informe les personnes habiles à voter du lieu et des autres aspects utiles au moyen d'un avis publié au moins cinq jours avant l'ouverture du registre.

La période d'ouverture des registres

Cinq jours pour signer le registre afin d'appuyer la tenue d'un scrutin référendaire

Le registre est accessible pendant cinq jours consécutifs comprenant au moins un samedi ou un dimanche. Le premier de ces jours se situe entre le 2 mai et le 15 juin 2004 et peut être différent pour chaque ville. Le gouvernement peut fixer une date ultérieure si les circonstances le commandent.

Le nombre requis de signatures pour la tenue d'un scrutin référendaire

Un processus d'enregistrement sérieux qui reflète bien la volonté des citoyens

Le nombre requis de signatures pour que se tienne un référendum est d'au moins 10 % des personnes inscrites à la liste référendaire. Dans les cas de la Ville de L'Île-Dorval et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique intégralement.

Le nombre requis de signatures est indiqué dans l'avis public informant les personnes habiles à voter de l'ouverture du registre.

L'organisation du scrutin référendaire par le DGE

Une assurance d'impartialité

S'il y a scrutin référendaire, le directeur général des élections est responsable de l'organiser et de le tenir.

Le statut d'exception linguistique

La reconnaissance des antécédents linguistiques

Si l'ancienne municipalité bénéficiait du statut d'exception linguistique en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au sien pourra conserver cette reconnaissance.

Rappelons qu'au moment des regroupements municipaux, le statut d'exception linguistique des anciennes municipalités qui en bénéficiaient a été transféré au secteur correspondant à l'intérieur des nouvelles villes. Ainsi, si ces anciennes municipalités devaient renaître, elles profiteraient du même droit.